

adopté

## SÉNAT

le 9 nov. 1961.

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2109 du Code civil, les articles 790 et 831 du Code rural et certaines dispositions fiscales.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

..... Conforme .....

## Art. 2.

Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 863, 1234 et In-8° 264.  
1401, 1448, 1451 et In-8° 317.Sénat : 281, 309 et In-8° 129 (1960-1961).  
28 et 41 (1961-1962).

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée sous forme sociale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« — de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;

« — de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel, garnissant ce local ;

« — de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. »

.....  
**Art. 3 bis.**

..... **Supprimé** .....

**Art. 4.**

L'article 866 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 866.* — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit

cet excédent, tenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'il ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la soulte au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire les sommes dues sont productives d'intérêt au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« Si par suite des circonstances économiques la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

**Art. 4 bis.**

I. — Le 3° de l'article 2103 du Code civil est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Pour la garantie des indemnités dues en application de l'article 866, les immeubles donnés ou légués sont assimilés aux immeubles de la succession. »

II. — L'article 2109 du Code civil est complété, après les mots :

« ... ou de l'adjudication par licitation », par les mots :

« ... ou de l'acte fixant l'indemnité prévue par l'article 866 du présent Code ».

**Art. 5.**

Supprimé

**Art. 8.**

Conforme

**Art. 9.**

Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux communautés dissoutes par décès et non encore liquidées à la même date.

Sous les mêmes réserves, les dispositions de l'article 2 sont applicables aux communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur.

Pour l'application de l'article 3, les critères de superficie ou de valeur sont ceux prévus par la législation en vigueur à la date de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté. En ce qui concerne les successions ouvertes et les communautés dissoutes par décès antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 janvier 1943, les critères de superficie applicables sont ceux prévus par les textes pris en application de l'article 3 de ladite loi et en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1961.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.